



## **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de navires de plaisance ou de sport**

### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de navires de plaisance ou de sport a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 10 juillet au 20 août 2023 sur la plate-forme [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr).

### **B. Synthèse des observations**

#### **1. Données générales**

- 2 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation, et 1 contribution a été transmise par courriel.
- Parmi elles, 1 contribution émane de l'éco-organisme APER agréé depuis 2019 pour la filière REP, 1 d'opérateur de la prévention et de la gestion des déchets, et 1 représentant des collectivités territoriales.

#### **2. Synthèse des observations**

La contribution de représentant des collectivités territoriales soutenait pleinement le projet de texte, rappelant que l'ensemble des bateaux hors d'usage, les épaves ou navires abandonnés qu'ils soient sur terre ou sur mer, sur le domaine public ou sur le domaine privé, devaient être pris en charge par la filière REP. Le représentant des collectivités territoriales rappelait que des actions renforcées devaient être menées sur les territoires d'outre-mer.

La contribution de l'opérateur de la prévention et de la gestion des déchets portait sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport en cours de consultation du public parallèlement au présent décret.

La contribution de l'éco-organisme portait également essentiellement sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport en cours de consultation du public. S'agissant du

décret, l'éco-organisme s'opposait à la suppression de seuil pour la prise en charge des dépôts illégaux de bateaux compte tenu de l'impact financier jugé trop important.

### **C. Prise en compte des observations du public**

Le VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit l'élaboration d'un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités d'outre-mer ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets dans ces territoires afin qu'elles soient identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan.

Le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport en cours de consultation du public prévoit des dispositions spécifiques pour les territoires d'outre-mer, via notamment la fixation d'objectifs de collecte et la réalisation d'une étude sur les possibilités de développer un traitement local des déchets de bateaux. Le décret n'a donc pas été modifié sur ce point.

Le projet de décret a toutefois été modifié pour clarifier la définition de bateau abandonné, afin que les bateaux situés sur le domaine fluvial soient aussi couverts par la filière REP. Un ajout a également été réalisé afin de renvoyer au cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 les modalités d'application des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'obligation de REP, s'agissant notamment des conditions de prises en charge des bateaux abandonnés et des épaves.